



**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
Du Conseil Communautaire
De la Communauté de Communes des Pays de L'Aigle**

Séance du 22 juin 2017

**COMMUNAUTE DE COMMUNES
DES PAYS DE L'AIGLE**

**5 Place du Parc
61300 L'AIGLE**

**REPUBLIQUE FRANCAISE
DEPARTEMENT
DE L'ORNE**

L'an deux mil dix-sept, le vingt-deux juin à vingt heures trente,
les Membres du Conseil Communautaire légalement convoqués, sous la
présidence de Monsieur SELLIER, en session ordinaire.

Monsieur Serge AMIS a été nommé secrétaire de séance.

NOMBRE DE MEMBRES

En EXERCICE	57
PRESENTS	49
VOTANTS	57

DATE DE LA CONVOCATION
16/06/17

OBJET

**Prescription d'un Règlement
Local de Publicité Intercommunal
(RLPi) sur la totalité du périmètre
de la CdC des Pays de L'Aigle**

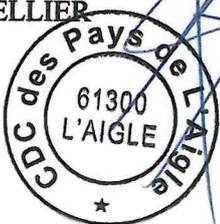
Etaients présents : Serge AMIS, Jean-Luc BEAUFILS, Michel BOULANGER, François BRIZARD, Joël BRUNET, François CARBONELL, Sylvie CHAUVEL-TREPIER, Isabelle CLOUCHÉ, Jacques COISPEL, Stéphane COURCOL, Didier COUSIN, Philippe CROTEAU, Jacky DE TAEVERNIER, Claude DELAHAYE, Serge DELAVALLÉE, Gilles FARAUULT, Louisette FOUCHÉ, Pascal GADEYNE, Fabrice GLORIA, Serge GODARD, Jean-Marie GOUSSIN, Claude GOUVERNEUR, Jean-Guy GRANDIN, Michel GUENOUX, Pascal GUEUGNON, Hervé HAREL, Geneviève HOLTZAPPEL, André LAMONTAGNE, Monique LANGEVIN, Michel LE GLAUNEC, Nathalie LENÔTRE, Gérard LUBIN, Marie-Pierre MAHÉ, Daniel MARIE, Michel MAROT, Guy MARTEL, Marie-José MARTIN, Jean MILON, Didier PITU, Christophe POTTIER, Patrice RÉGLAIT, Charlène RENARD, Sylvie RENOU, Jean SELLIER, Pascal SUARD, Philippe THOURET, Nadège TROUILLET, Philippe VAN-HOORNE, Jean-Marie VERCRUYSSSE.

Pouvoirs : Bernard DABIEL a donné pouvoir à Michel LE GLAUNEC
Daniel DEULEY a donné pouvoir à Jacques COISPEL
Jean-Baptiste GAGEZ a donné pouvoir à Philippe VAN-HOORNE
Bruno LANGEVIN a donné pouvoir à François BRIZARD
Christine LEBRETON a donné pouvoir à André LAMONTAGNE
Abdellah LHESSANI a donné pouvoir à Charlène RENARD
Véronique LOUWAGIE a donné pouvoir à Pascal GUEUGNON
Thierry PINOT a donné pouvoir à Serge DELAVALLÉE

Représentés par : Jean-Pierre LAMBLA par Claude DELAHAYE
Anne LARUELLE Stéphane COURCOL
Dominique NETZER par Geneviève HOLTZAPPEL

Acte rendu exécutoire après
publication le 29 juin 2017

Le Président,
Jean SELLIER



Accusé de réception en préfecture
061-200068468-20170622-2017-06-22-122-
DE
Date de télétransmission : 29/06/2017
Date de réception préfecture : 29/06/2017

Monsieur VERCRUYSSSE, Vice-Président délégué à l'Aménagement du Territoire expose aux membres du Conseil de Communauté que la Loi du 12/07 2010 portant engagement national pour l'Environnement dite Loi Grenelle II et son décret du 30/01/12 ont profondément modifié la réglementation en matière d'enseigne et d'affichage publicitaire et donnent ainsi aux EPCI des outils opérationnels pour permettre sa mise en œuvre.

Ainsi, ce sont dorénavant les EPCI ayant compétence en matière de PLUi qui deviennent également chargés de l'élaboration du RLPi, conformément à l'article L 581-14 du Code de l'Environnement.

La procédure est en effet calquée sur celle du PLUi et les deux peuvent faire l'objet d'une procédure unique et d'une même enquête publique.

1) la Cdc du Canton de La Ferté Fresnel s'est engagée dans une démarche d'élaboration d'un RLPi

Par délibération en date du 7/06/2012, le conseil communautaire de la CdC du Canton de La Ferté Fresnel avait décidé de prescrire l'élaboration du PLUi. Les dispositions croisées des codes de l'environnement et de l'urbanisme avaient incité la CdC du Canton de La Ferté Fresnel à conduire simultanément les deux procédures. Il apparaissait opportun de prescrire l'élaboration d'un RLPi, de manière à ce que les études soient en phase, tant sur le fond que sur la forme.

C'est pourquoi le conseil communautaire de la CdC du Canton de La Ferté Fresnel a décidé en date du 19/02/2015 de :

- **PRESCRIRE** l'élaboration d'un RLPi sur le territoire de la communauté de communes.
- **D'APPROUVER** les objectifs poursuivis pour la démarche à savoir :
 - Concilier la protection et la mise en valeur du patrimoine bâti et naturel avec la nécessité d'une expression publicitaire raisonnable et d'une signalisation équilibrée des activités économiques,
 - Prendre en compte les besoins de publicité extérieure indispensable à l'activité économique,
 - Préserver la qualité architecturale des immeubles accueillant des commerces en veillant à la bonne intégration des enseignes.
- **D'APPROUVER** les modalités de concertation telles que définies ci-dessous et de mener la procédure selon le cadre défini par les articles L584-14 et suivants du Code de l'Environnement en ce qui concerne l'association et la consultation des diverses personnes publiques : Pour accompagner l'élaboration du RLPi, la CdC entend mettre en œuvre une concertation permettant d'informer l'ensemble des personnes concernées à l'avancement des travaux du RLPi et d'offrir la possibilité à chacune d'entre elles de s'exprimer tout au long de la procédure.

Acte rendu exécutoire après
publication le 29 juin 2017

Le Président,
Jean SELLIER



Pour ce faire, comme le prévoit la législation, les modalités de concertation pourront être communes aux procédures d'élaboration du RLPi et du PLUi. Les modalités pratiques suivantes mises en œuvre pour le PLUi incluront donc l'information et la concertation du RLPi : publications dans le bulletin intercommunal, mise à disposition de registres d'observations et des documents produits dans les communes, réunions publiques.

En 2016, le cabinet CITADIA, mandataire, a engagé la phase diagnostic du RLPi ; une restitution a eu lieu en comité de pilotage le 17 Juin 2016.

2) Proposition d'extension du périmètre du RLPi à l'ensemble du territoire intercommunal

La Communauté de Communes des Pays de L'Aigle a été créée par arrêté préfectoral en date du 18/11/16 portant création d'un nouvel établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre, issu de la fusion de l'ex- Cdc des Pays de L'Aigle et de la Marche et de l'ex-Cdc du Canton de la Ferté Fresnel.

Les deux collectivités sont engagées dans l'élaboration d'un Plan Local d'Urbanisme intercommunal valant Programme Local de l'Habitat. En revanche, seule la Cdc du Canton de La Ferté Fresnel a prescrit un RLPi en 2015.

Le conseil Communautaire s'étant prononcé sur l'hypothèse de la fusion des deux PLUi en un seul sur le nouveau périmètre de la CdC des Pays de L'Aigle, il convient d'acter ou non l'extension du RLPi à l'ensemble du territoire, dans un objectif de cohérence de la gestion de la publicité à l'échelle de la Cdc des Pays de L'Aigle.

Considérant l'intérêt et la nécessité d'une démarche commune sur l'ensemble de la CdC des Pays de L'Aigle,

Il est donc proposé au conseil communautaire de :

- **DECIDER** de prescrire l'élaboration d'un RLPi sur le périmètre de la nouvelle intercommunalité,
- **D'APPROUVER** les objectifs poursuivis pour la démarche à savoir :
 - **CONCILIER** la protection et la mise en valeur du patrimoine bâti et naturel avec la nécessité d'une expression publicitaire raisonnable et d'une signalisation équilibrée des activités économiques,
 - **PRENDRE** en compte les besoins de publicité extérieure indispensable à l'activité économique,
 - **PRESERVER** la qualité architecturale des immeubles accueillant des commerces en veillant à la bonne intégration des enseignes.

Acte rendu exécutoire après
publication le 29 juin 2017

Le Président,
Jean SELLIER



- **D'APPROUVER** les modalités de concertation telles que définies dans la délibération de prescription d'un PLUi fusionné lors de cette même séance, à savoir :
 - Mise à disposition de la population et des associations locales, en continu et pendant toute la durée d'élaboration du PLU communautaire, dans les différentes mairies des communes membres de la CDC et au siège de la CDC, d'un dossier reflétant l'état d'avancement de la réflexion autour du projet et d'un registre destiné à recevoir les observations et contributions formulées par le public,
 - Réalisation de réunions publiques portant sur l'élaboration du projet,
 - Information à travers divers supports de communication (publication de bulletins d'information, site internet, exposition...).

Les services de l'Etat seront associés à l'élaboration du RLPi. La CdC pourra également associer et consulter, lors de l'élaboration du règlement, des personnes, organismes ou associations compétentes en matière de paysage, de publicité, d'enseignes et pré-enseignes, d'environnement, d'architecture, d'urbanisme.

- **D'AUTORISER** Monsieur le Président ou son représentant à signer tous les documents nécessaires à la mise en œuvre de la présente décision,
- **DE SOLLICITER** une subvention dans le cadre de l'appel à projet RLPi,
- **DE NOTIFIER** conformément à l'article L123-6 du Code de l'Urbanisme, la présente délibération à :
 - A Madame Le Préfet de l'Orne,
 - A Monsieur le Président du Conseil Régional de Normandie,
 - A Monsieur le Président du Conseil Départemental de l'Orne,
 - A Messieurs les Présidents des chambres de commerce et d'industrie, de la chambre des Métiers et de la Chambre d'Agriculture,
 - A Monsieur le Président du PETR Pays d'Argentan, d'Auge et d'Ouche.
 - A Monsieur le Président de la CdC Interco Normandie Sud Eure (INSE 27) en charge du SCOT du Pays d'Avre d'Eure et d'Iton
- **DE PRECISER** que conformément à l'article R123-25 du Code de l'Urbanisme, la présente délibération fera l'objet :
 - D'un affichage pendant un mois au siège de la Cdc et dans les mairies de l'ensemble des communes membres,
 - D'une publication dans un journal diffusé dans le département.

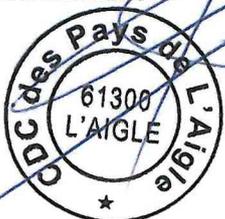
VOTE : UNANIMITÉ

Fait et délibéré les jour, mois et an susdits
Au registre sont les signatures
Pour copie certifiée conforme.

Accusé de réception en préfecture 061-200068468-20170622-2017-06-22-122- DE Date de télétransmission : 29/06/2017 Date de réception préfecture : 29/06/2017

Acte rendu exécutoire après
publication le 29 juin 2017

Le Président,
Jean SELLIER



EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
du Conseil Communautaire
de la Communauté de Communes des Pays de L'Aigle

COMMUNAUTÉ DE COMMUNES
DES PAYS DE L'AIGLE

5 Place du Parc
61300 L'AIGLE

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉPARTEMENT
DE L'ORNE

Séance du 19 octobre 2023

L'an deux mil vingt-trois, le dix-neuf octobre à vingt heures, les membres du Conseil Communautaire légalement convoqués le 13 octobre 2023, se sont réunis dans les locaux de la Communauté de Communes, en session ordinaire, sous la présidence de Monsieur Jean SELLIER.

Madame Elisabeth JOSSET a été nommée secrétaire de séance.

NOMBRE DE MEMBRES

En EXERCICE	55
PRESENTS	39
VOTANTS	52

CONVOCACTION

Datée	du 13/10/23
Affichée	le 13/10/23

OBJET

Règlement Local de Publicité
intercommunal (RLPi) : bilan
de la concertation

Étaient présents : Véronique HELLEUX, Dominique NETZER, Didier PITOU, Eric ZO, Daniel MARIE, Serge GODARD, Philippe CROTEAU, Pierre DUFAY, Jean-Luc BEAUFILS, Pascal SUARD, Michel LE GLAUNEC, Alexandra DEPARIS-AUBRIL, François BRIZARD, Christian BARBIER, Nadège TROUILLET, Philippe VAN-HOORNE, Pascal GUEUGNON, Didier COUSIN, Nathalie LENÔTRE, Jean-Marie GOUSSIN, Lionel GONNET, Pascal SAMSON, Mireille NOGUET, Serge DELAVALLÉE, Philippe RONDEL, Hubert GORET, Delphine PRIEUR, Gilbert MATELOT, Didier DEMONCHEAUX, Elisabeth JOSSET, Catherine MOTTE, Franck GAULTIER, Odile VANDEWALLE, Jacky DE TAEVERNIER, Joël BRUNET, Jean SELLIER, Christine LEBRETON, Guy MARTEL, François CARBONELL.

Représentés : Hervé HAREL représenté par Catherine MOTTE
Christophe POTTIER représenté par Odile VANDEWALLE

Pouvoirs : Dominique LORMEAU a donné pouvoir à Véronique HELLEUX
Sylvie MOLERO a donné pouvoir à Didier PITOU
Philippe THOURET a donné pouvoir à François CARBONELL
Paule KLYMKO a donné pouvoir à Elisabeth JOSSET
Maïté GRANDCLÈRE a donné pouvoir à François BRIZARD
Nathalie RIBAUT a donné pouvoir à Michel LE GLAUNEC
Charlène RENARD a donné pouvoir à Philippe VAN-HOORNE
Sylvie CHAUVEL-TREPRIER a donné pouvoir à Didier COUSIN
Fleur GOSSELIN a donné pouvoir à Pascal SAMSON
Marie-José MARTIN a donné pouvoir à Nathalie LENÔTRE
Isabelle CLOUCHÉ a donné pouvoir à Philippe RONDEL
Jean-Guy GRANDIN a donné pouvoir à Eric ZO
André LAMONTAGNE a donné pouvoir à Christine LEBRETON

Absente excusée : Virginie VIOLET

Absents : François HUREL
Fabrice GLORIA

Monsieur CARBONELL, Vice-Président délégué à l'Urbanisme rappelle à l'assemblée que le Conseil Communautaire, par délibération en date du 22 juin 2017, avait prescrit la procédure d'élaboration du RLPi sur l'ensemble de la CdC des Pays de L'Aigle. Cette délibération précisait les objectifs poursuivis et les modalités de concertation.

Les modalités de concertation prévues ont été réalisées entre 2017 et 2023 et en partie mutualisées avec le Plan Local d'Urbanisme intercommunal. La technicité du sujet, la concurrence d'autres projets (notamment le PLUi) et la suspension des travaux au cours de la crise sanitaire ont rendu difficile l'appropriation de ce dossier par le public.

Monsieur CARBONELL dresse le bilan de cette concertation :

Les moyens de concertation et d'information déclinés ont permis d'informer régulièrement les habitants et les acteurs du territoire et ont garanti la transparence de la démarche. L'implication des citoyens, des associations, des acteurs du territoire notamment, à travers ces différents moyens de concertation a permis de recueillir des avis et remarques qui ont été étudiés et ont pu contribuer à l'élaboration du projet de RLPi.

Les avis exprimés mettent en exergue le souhait que les prescriptions à l'égard de la publicité et des enseignes permettent de garantir la qualité du cadre de vie et des caractéristiques patrimoniales, d'embellir le paysage urbain, historique ou résidentiel, naturel ou agricole, de réduire leur impact environnemental tout en conciliant la dynamique des activités économiques du territoire.

- Vu la Loi Engagement National pour l'Environnement,
- Vu le Code de l'Environnement, notamment les articles L581-1 et suivants ainsi que R581-1, R581-72 et suivants,
- Vu le Code de l'Urbanisme, notamment les articles L.103-2 et suivants, ainsi que L153-1 et suivants, R153-1 et suivants,
- Vu la délibération n° 2017-06-22-122 du conseil communautaire en date du 22 juin 2017 prescrivant l'élaboration d'un RLPi sur le périmètre de la CdC des Pays de L'Aigle,
- Considérant le rapport dressant le bilan de la concertation,

Le Conseil, après en avoir délibéré :

- **TIRE** le bilan de la concertation mise en œuvre dans le cadre du RLPi dont le rapport est ci-annexé,
- **PRECISE** que la présente délibération :

Acte reçu en Préfecture 26 OCT. 2023
Publié en ligne 27 OCT. 2023
Certifié exécutoire

- fera l'objet d'un affichage pendant un mois dans chaque mairie des communes de la CdC des Pays de L'Aigle et au 5 Place du Parc, siège de la CdC, conformément à l'article R153-3 du Code de l'Urbanisme,
- sera transmise à Monsieur le Préfet de l'Orne,

➤ **AUTORISE** Monsieur le Président à signer tous documents utiles relatifs à ce dossier.

Le Président,
Jean SELLIER

VOTE : UNANIMITÉ



Fait et délibéré les jour, mois et an susdits
Au registre sont les signatures
Pour copie certifiée conforme.

Accusé de réception en préfecture
061-200068468-20231019-2023-10-19-183-DE
Date de réception préfecture : 26/10/2023

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
du Conseil Communautaire
de la Communauté de Communes des Pays de L'Aigle

COMMUNAUTÉ DE COMMUNES
DES PAYS DE L'AIGLE

5 Place du Parc
61300 L'AIGLE

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉPARTEMENT
DE L'ORNE

NOMBRE DE MEMBRES

En EXERCICE	55
PRESENTS	39
VOTANTS	52

CONVOCATION

Datée	du 13/10/23
Affichée	le 13/10/23

OBJET

Règlement Local de Publicité
intercommunale (RLPi) : arrêt
projet du RLPi

Séance du 19 octobre 2023

L'an deux mil vingt-trois, le dix-neuf octobre à vingt heures, les membres du Conseil Communautaire légalement convoqués le 13 octobre 2023, se sont réunis dans les locaux de la Communauté de Communes, en session ordinaire, sous la présidence de Monsieur Jean SELLIER.

Madame Elisabeth JOSSET a été nommée secrétaire de séance.

Étaient présents : Véronique HELLEUX, Dominique NETZER, Didier PITOU, Eric ZO, Daniel MARIE, Serge GODARD, Philippe CROTEAU, Pierre DUFAY, Jean-Luc BEAUFILS, Pascal SUARD, Michel LE GLAUNEC, Alexandra DEPARIS-AUBRIL, François BRIZARD, Christian BARBIER, Nadège TROUILLET, Philippe VAN-HOORNE, Pascal GUEUGNON, Didier COUSIN, Nathalie LENÔTRE, Jean-Marie GOUSSIN, Lionel GONNET, Pascal SAMSON, Mireille NOGUET, Serge DELAVALLÉE, Philippe RONDEL, Hubert GORET, Delphine PRIEUR, Gilbert MATELOT, Didier DEMONCHEAUX, Elisabeth JOSSET, Catherine MOTTE, Franck GAULTIER, Odile VANDEWALLE, Jacky DE TAEVERNIER, Joël BRUNET, Jean SELLIER, Christine LEBRETON, Guy MARTEL, François CARBONELL.

Représentés : Hervé HAREL représenté par Catherine MOTTE
Christophe POTTIER représenté par Odile VANDEWALLE

Pouvoirs : Dominique LORMEAU a donné pouvoir à Véronique HELLEUX
Sylvie MOLERO a donné pouvoir à Didier PITOU
Philippe THOURET a donné pouvoir à François CARBONELL
Paule KLYMKO a donné pouvoir à Elisabeth JOSSET
Maïté GRANDCLÈRE a donné pouvoir à François BRIZARD
Nathalie RIBAUT a donné pouvoir à Michel LE GLAUNEC
Charlène RENARD a donné pouvoir à Philippe VAN-HOORNE
Sylvie CHAUVEL-TREPRIER a donné pouvoir à Didier COUSIN
Fleur GOSSELIN a donné pouvoir à Pascal SAMSON
Marie-José MARTIN a donné pouvoir à Nathalie LENÔTRE
Isabelle CLOUCHÉ a donné pouvoir à Philippe RONDEL
Jean-Guy GRANDIN a donné pouvoir à Eric ZO
André LAMONTAGNE a donné pouvoir à Christine LEBRETON

Absente excusée : Virginie VIOLET

Absents : François HUREL
Fabrice GLORIA

Monsieur CARBONELL, Vice-Président délégué à l'Urbanisme rappelle à l'assemblée que la CdC du Canton de La Ferté Fresnel avait prescrit un RLPi en 2015. Considérant l'intérêt et la nécessité d'une démarche commune sur l'ensemble de la CdC des Pays de L'Aigle, le Conseil Communautaire avait approuvé, par délibération en date du 22 juin 2017, l'extension à l'ensemble du territoire de l'intercommunalité de la procédure d'élaboration du RLPi.

Monsieur CARBONELL rappelle les objectifs poursuivis pour la démarche, à savoir :

- Concilier la protection et la mise en valeur du patrimoine bâti et naturel avec la nécessité d'une expression publicitaire raisonnable et d'une signalisation équilibrée des activités économiques,
- Prendre en compte les besoins de publicité extérieure indispensable à l'activité économique,
- Préserver la qualité architecturale des immeubles accueillant des commerces en veillant à la bonne intégration des enseignes.

Il indique que les travaux d'élaboration du règlement ont débuté en 2018.

Le diagnostic a mis en évidence différents secteurs à enjeux :

- Les centralités urbaines et touristiques,
- Les secteurs d'entrées de ville principales et axes urbains structurants,
- Les secteurs résidentiels,
- Les secteurs à vocation économique

Afin de proposer une réglementation adaptée aux spécificités de chaque secteur, 5 grands types de zones ont été définis :

- Zone de Publicité 0 (ZPO) : Espaces non bâtis en agglomération,
- Zone de Publicité 1 (ZP1) : Centres-bourgs commerçants et patrimoniaux
- Zone de Publicité 2 (ZP2) : entrées de ville – axes urbains principaux
- Zone de Publicité 3 (ZP3) : secteurs à dominante résidentielle
- Zone de Publicité 4 (ZP4) : zones d'activités et secteurs d'équipements

Pour chacune de ces zones, le règlement décrit les dispositions applicables.

- Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L2121-29 et L5211-1,
- Vu le Code de l'Environnement, notamment les articles L581-1, L581-14 et suivants ainsi que R581-1, R581-72 et suivants,
- Vu le Code de l'Urbanisme, notamment les articles L.103-2 et suivants, ainsi que L153-1 et suivants, R153-1 et suivants,
- Vu la délibération n° 2017-06-22-122 du conseil communautaire en date du 22 juin 2017 prescrivant l'élaboration d'un RLPi sur le périmètre de la CdC des Pays de L'Aigle,

- Vu la délibération n° 2023-10-19-183 du conseil communautaire en date du 19 octobre 2023 tirant le bilan de la concertation du RLPi,
- Considérant le projet de RLPi et notamment le rapport de présentation, le règlement, les documents graphiques ainsi que le bilan de la concertation,
- Considérant que le projet de RLPi a été présenté en réunions d'élus, en réunion des personnes publiques associées et en réunion publique,

Le Conseil, après en avoir délibéré :

- **ARRETE** le projet du RLPi tel qu'il est présenté et dont les documents sont ci-annexés,
- **PRECISE** que :
 - le projet de Règlement Local de Publicité intercommunal sera communiqué pour avis, conformément aux articles L153-16, L153-17 et L132-12 du Code de l'Urbanisme :
 - aux personnes publiques associées mentionnées aux articles L132-7 et L132-9 du Code de l'Urbanisme,
 - aux communes,
 - aux communes limitrophes qui ont demandé à être consultées,
 - aux établissements publics de coopération intercommunale directement intéressés qui ont demandé à être consultés,
 - à la Commission Départementale compétente en matière de Nature, de Paysages et de Sites de l'Orne (CDNPS),
 - la présente délibération :
 - fera l'objet d'un affichage dans chaque mairie des communes de la CdC des Pays de L'Aigle et au 5 Place du Parc, siège de la CdC, conformément à l'article R153-3 du Code de l'Urbanisme,
 - sera transmise à Monsieur le Préfet de l'Orne, accompagnée du projet arrêté de Règlement Local de Publicité Intercommunal,
- **AUTORISE** Monsieur le Président à signer tous documents utiles relatifs à ce dossier.

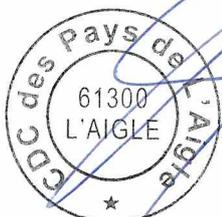
Acte reçu en Préfecture
Publié en ligne
Certifié exécutoire

26 OCT. 2023
27 OCT. 2023

VOTE : UNANIMITÉ

Fait et délibéré les jour, mois et an susdits
Au registre sont les signatures
Pour copie certifiée conforme.

Le Président,
Jean SELLIER



Accusé de réception en préfecture
061-200068468-20231019-2023-10-19-184-DE
Date de réception préfecture : 26/10/2023

RPLI

REGLEMENT LOCAL
DE PUBLICITE
INTERCOMMUNAL



BILAN DE LA CONCERTATION

HABITAT :: DEPLACEMENTS :: AMENAGEMENT :: ECONOMIE :: ENVIRONNEMENT :: PATRIMOINE

Sommaire

L'obligation de concertation dans le cadre de l'élaboration d'un règlement local de publicité intercommunal (RLPi)	1
La concertation dans le cadre de l'élaboration du Règlement Local de Publicité intercommunal (RLPi) des Pays de l'Aigle	2
Présentation des actions de communication et d'information	3
Une rubrique RLPi sur le site internet et les réseaux sociaux des Pays de l'Aigle.....	3
Une exposition sur la démarche RLPi	4
Articles	5
Dossier de présentation	5
Présentation des actions de concertation.....	6
Réunions acteurs	6
Réunions publiques.....	6
Registres, courriers et mails	7
La synthèse des contributions au regard du RLPi	8
Remarques liées à l'élaboration du RLPi (périmètre, gouvernance)	8
Remarques liées au lien entre RNP et RLPi.....	8
Remarques liées au pouvoir de police	9
Remarques liées à la publicité sur mobilier urbain	9
Remarques liées à la réglementation sur les publicités lumineuses	9
Remarques liées aux dispositions sur les enseignes	10
Remarques liées aux possibilités d'affichage hors agglomération.....	10
Remarques liées à la délimitation des Zones de publicité.....	10
Bilan de la concertation.....	11
Annexes	12

L'obligation de concertation dans le cadre de l'élaboration d'un règlement local de publicité intercommunal (RLPi)

Les articles du Code de l'urbanisme et de l'environnement applicables à la concertation dans le cadre des procédures d'élaboration et de révision du RLPi sont :

Art L. 581-14-1 du Code de l'environnement : « Le règlement local de publicité est élaboré, révisé ou modifié conformément aux procédures d'élaboration, de révision ou de modification des plans locaux d'urbanisme définies au titre V du livre Ier du Code de l'urbanisme ».

Art L.103-2 du Code de l'urbanisme : « Font l'objet d'une concertation associant, pendant toute la durée de l'élaboration du projet, les habitants, les associations locales et les autres personnes concernées ... l'élaboration ou la révision du plan local d'urbanisme ».

Art L.103-3 du Code de l'urbanisme : « Les objectifs poursuivis et les modalités de concertation sont précisés :

1/ L'autorité administrative compétente de l'Etat lorsque la révision du document d'urbanisme ou l'opération sont à l'initiative de l'Etat.

2/ L'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement public dans les autres cas ».

Art L.103-4 du Code de l'urbanisme : « Les modalités de la concertation permettent pendant une durée suffisante et selon des moyens adaptés au regard de l'importance et des caractéristiques du projet, au public d'accéder aux informations relatives au projet et aux avis requis par les dispositions législatives ou réglementaires applicables et de formuler des observations et propositions qui sont enregistrées et conservées par l'autorité compétente ».

Art L.103-6 du Code de l'urbanisme : « A l'issue de la concertation, l'autorité mentionnée à l'article L.103-3 en arrête le bilan. Lorsque le projet fait l'objet d'une enquête publique réalisée conformément au chapitre 3 du livre 1er du Code de l'environnement, le bilan de la concertation est joint au dossier de l'enquête ».

Défini aux articles L.581-14 et suivants du Code de l'Environnement, le RLP est un outil de planification de l'affichage publicitaire. En effet, les règles nationales concernant la publicité extérieure peuvent être adaptées aux circonstances locales dans un RLP (article L.581-2 du Code de l'Environnement).

Depuis la loi du 12 juillet 2010 portant Engagement National pour l'Environnement (ENE) dite loi « Grenelle II », l'EPCI compétent en matière de PLU est également, de plein droit, compétent en matière de RLP sur son territoire. **Le RLP doit ainsi être élaboré à l'échelle intercommunale (article L.581-14 du Code de l'Environnement).**

La concertation dans le cadre de l'élaboration du Règlement Local de Publicité intercommunal (RLPi) des Pays de l'Aigle

Dans le cadre de l'élaboration du Règlement Local de publicité Intercommunal (RLPi), la concertation a été organisée suivant les modalités établies par la délibération du 22 juin 2017, en Conseil communautaire.

Comme le prévoit la législation, les modalités de concertation ont pu être communes aux procédures d'élaboration du RLPi et du PLUi. Les modalités pratiques suivantes mises en œuvre pour le PLUi ont donc inclus l'information et la concertation du RLPi : publications dans le bulletin intercommunal, mise à disposition de registres d'observations et des documents produits dans les communes, réunions publiques.

Modalités de concertation :

- Mise à disposition de la population et des associations locales, en continu et pendant toute la durée d'élaboration du PLU communautaire, dans les différentes mairies des communes membres de la CDC et au siège de la CDC, d'un dossier reflétant l'état d'avancement de la réflexion autour du projet et d'un registre destiné à recevoir les observations et contributions formulées par le public,
- Réalisation de réunions publiques portant sur l'élaboration du projet,
- Information à travers divers supports de communication (publication de bulletins d'information, site internet, exposition...).

Présentation des actions de communication et d'information

Pour s'informer et s'exprimer, la Communauté de communes des Pays de l'Aigle a mis en place un dispositif d'élaboration du RLPi ouvert et de concertation en proposant :

Une rubrique RLPi sur le site internet et les réseaux sociaux des Pays de l'Aigle

Sur le site de la Communauté de communes des Pays de l'Aigle, une rubrique spécifique a été créée et dédiée aux informations relatives aux projets de RLPi et de PLUi à l'adresse suivante :

<https://www.paysdelaigne.com/vivre/urbanisme/p-lu-i>

Cette page Internet proposait des éléments d'information sur le projet : objectifs de la démarche RLPi, modalités de concertation et d'information, actualités. Le panneau explicatif de la démarche était également disponible en téléchargement.

La page Facebook et le compte Twitter de la Communauté de communes des Pays de l'Aigle ont également relayé certaines informations, comme l'annonce des réunions publiques.

RLPi : Qu'est-ce qu'un règlement Local de Publicité intercommunal ?

POURQUOI UN RLPi ?

Lors de la séance du 22 juin 2017, le Conseil communautaire a prescrit l'élaboration d'un Règlement Local de Publicité Intercommunal (RLPi). Son entrée en vigueur est prévue pour 2024.

Le règlement local de publicité intercommunal (RLPi) est le document de planification de l'affichage publicitaire et des enseignes à l'échelle d'une intercommunalité. C'est un outil opérationnel pour la collectivité, ainsi que les professionnels de l'affichage et les particuliers qui s'y réfèrent.

Les objectifs poursuivis par la démarche sont les suivants :

- Concilier la protection et la mise en valeur du patrimoine bâti et naturel avec la nécessité d'une expression publicitaire raisonnable et d'une signalisation équilibrée des activités économiques,
- Prendre en compte les besoins de publicité extérieure indispensables à l'activité économique,
- Préserver la qualité architecturale des immeubles accueillant des commerces en veillant à la bonne intégration des enseignes.

Plus concrètement, le RLPi permet d'ajuster le règlement national de publicité aux enjeux du territoire. Ce document fixe, secteur par secteur, les obligations en matière d'affichage publicitaire (densité, taille et nombre de dispositifs, règles d'extinction des dispositifs, règles d'extinction des dispositifs lumineux).

LES ACTUALITÉS DU PROJET

Dans un premier temps, la phase de diagnostic a permis de réaliser un état des lieux du territoire pour identifier les dispositifs existants et faire ressortir les principaux enjeux. À partir de ceux-ci, les élus ont défini les grandes orientations du RLPi :

- Valoriser le patrimoine et les paysages emblématiques des Pays de l'Aigle
- Veiller à la qualité paysagère des entrées de ville et principales traversées urbaines
- Préserver le cadre de vie urbain et habité
- Assurer un équilibre entre dynamisme économique et préservation du paysage

Actuellement, la Communauté de Communes des Pays de l'Aigle concrétise ces orientations à travers la délimitation de zones de publicités et l'identification de règles propres à chaque secteur.

UNE DÉMARCHÉ CONCERTÉE

Toute personne intéressée peut participer et adresser ses observations et propositions sur les registres de concertation mis à disposition au siège de la Communauté de Communes des Pays de l'Aigle et dans les différentes mairies des communes membres.

Afin de présenter l'état d'avancement du RLPi, deux réunions publiques seront organisées :

- Vendredi 16 juin à 17h au siège de la Communauté de Communes des Pays de l'Aigle
- Vendredi 16 juin à 19h à la salle d'honneur de la Ferme Fresnel

Téléchargez notre document : [2021_05_24_gaennes_expo_pour_reunion_publicque_arnet_projet.pdf](#)

Extrait de la rubrique RLPi sur le site internet de la Communauté de communes des Pays de l'Aigle

Communauté de Communes des Pays de l'Aigle

le 7 juin à 19:00 · 🌐

#Urbanisme | La communauté de communes des Pays de l'Aigle travaille à l'élaboration d'un règlement local de publicité intercommunal (RLPi) qui fixera, secteur par secteur, les obligations en matière d'affichage publicitaire (densité, taille et nombre de dispositifs, règles d'extinction des dispositifs lumineux).

Deux réunions publiques sont programmées afin de vous présenter l'état d'avancement du RLPi :

- Vendredi 16 juin :
- 17h au siège de la Communauté de Communes des... En voir plus

RÈGLEMENT LOCAL DE PUBLICITÉ INTERCOMMUNAL

RLPi

RÉUNIONS PUBLIQUES

Vendredi 16 juin

17h : L'Aigle (salle du conseil, côté des pays de l'Aigle, 5 place du Parc)

19h : La Ferté-en-Ouche (salle d'honneur de la Ferme Fresnel, Grande Rue)

4 partages

J'aime Commenter Partager

Écrivez un commentaire...

Extrait de la page Facebook de la Communauté de communes des Pays de l'Aigle

Une exposition sur la démarche RLPi

Un panneau expliquant la démarche d'élaboration du RLPi a été exposé au siège de l'intercommunalité, lors des réunions publiques et diffusé sur le site internet de la Communauté de communes des Pays de l'Aigle.

Ce panneau proposait une information sur : la définition et le rôle d'un RLPi, les dispositifs réglementés, les étapes de l'élaboration d'un RLPi, ses grandes orientations ainsi que les moyens d'information et d'expression mis à disposition du grand public.

RÈGLEMENT LOCAL DE PUBLICITÉ INTERCOMMUNAL RLPi

QU'EST-CE QU'UN RÈGLEMENT LOCAL DE PUBLICITÉ INTERCOMMUNAL ?
Le règlement local de publicité intercommunal (RLPi) est le document de planification de l'affichage publicitaire et des enseignes à l'échelle d'une intercommunalité. C'est un outil opérationnel pour la collectivité, ainsi que les professionnels de l'affichage et les particuliers qui s'y réfèrent. Il veille à la protection du paysage et de l'environnement tout en assurant une bonne visibilité aux commerçants et aux entreprises.

À QUOI SERT-IL ?
Le RLPi permet d'ajuster le règlement national de publicité aux enjeux du territoire. Ce document fixe, secteur par secteur, les obligations en matière d'affichage publicitaire (densité, taille et nombre de dispositifs, règles d'extraction des dispositifs lumineux).

LES DISPOSITIFS RÉGLEMENTÉS

- PUBLICITÉS**
Les publicités, dispositifs dont le principal objectif est de recevoir toute inscription, forme ou image, destinée à informer le public ou à attirer son attention.
- PRÉ-ENSEIGNES**
Les pré-enseignes, qui indiquent la proximité d'un immeuble ou d'un service, une activité déterminée.
- ENSEIGNES**
Les enseignes, apposées sur un immeuble et relatives à une activité qui s'y exerce.

LES ÉTAPES INCONTOURNABLES

- DIAGNOSTIC**
État des lieux du territoire pour identifier les dispositifs existants et tenir compte des propositions reçues.
- ORIENTATIONS**
Définir des objectifs pour répondre aux enjeux identifiés.
- RÈGLEMENT**
Détermination des zones de publicité et identification de règles propres à chaque secteur.
- VALIDATION**
Avec plus consultation des personnes publiques associées avant l'adoption définitive et l'apposition.

LES GRANDES ORIENTATIONS DU RLPi

- Valoriser le patrimoine et les paysages emblématiques des Pays de l'Aigle.
- Veiller à la qualité paysagère des entrées de ville et principales traversées urbaines.
- Préserver le cadre de vie urbain et habité.
- Assurer un équilibre entre dynamisme économique et préservation du paysage.

LA CONCERTATION AU CŒUR DU PROJET

- S'INFORMER**
 - Articles dans la presse
 - Informations sur le site internet de la CC des Pays de l'Aigle
 - Exposition pédagogique
- S'EXPRIMER**
 - Réunions publiques
 - Registre d'expression disponible au siège de la CC des Pays de l'Aigle et dans les différentes mairies des communes membres
- CONTACT**
 - 5 Place du Parc - 61300 L'Aigle
 - Tel : 02 33 84 50 40
 - Mail : contact.cdc@paysdelaigne.fr

www.paysdelaigne.com

Panneau explicatif de la démarche RLPi

Articles

Afin de présenter aux citoyens l'avancement du RLPi et d'annoncer les temps de concertation, divers articles ont paru tout au long du projet dans la presse locale et les bulletins municipaux.

L'Aigle

LE RÉVEIL NORMAND
MERCREDI 20 MARS 2019
actu.fr/le-reveil-normand

8

ENVIRONNEMENT. La Communauté de communes peut agir contre la pollution visuelle

On a tendance à penser que seules les nuisances sonores et olfactives peuvent faire l'objet de poursuites. C'est aussi le cas des nuisances visuelles et dans le Pays de L'Aigle il y a de quoi faire.

Il y a plusieurs mois déjà, le président de la Communauté de communes du Pays de L'Aigle (Cdc) s'est insurgé contre l'attitude de certains riverains, peu attachés à la notion d'attractivité du territoire. « A l'approche des entrées de ville, les dépôts sauvages, les déchets divers ou les parcelles non entretenues ne donnent pas une bonne image de nos communes ». Jean Sellier ajoutait même que « les banderoles posées autour des giratoires ne sont plus acceptables. Il faut trouver une solution ».

Rien n'a changé

Depuis, les choses n'ont pas véritablement évolué. Il suffit de circuler sur les routes du Pays de L'Aigle pour observer que certaines entrées de bourg ne sont pas très accueillantes. Des carcasses de voitures ici, des encombrants divers et variés là, mais aussi des arbres tombés lors de la tempête de... 1999. A ce spectacle désolant s'ajoute l'affichage sauvage sur les giratoires, sur le bord des routes et même sur les feux tricolores.

Puisque rien n'a changé, Jean Sellier est toujours autant en colère contre ces nuisances. « Nous ne sommes toujours pas débarrassés des dépôts de voitures et de détritus qui nuisent à l'attractivité



Ceci n'est pas le résultat d'une tempête récente. Ce spectacle désolant est visible en arrivant de Cralai depuis la tempête de 1999 !

du territoire et il faut y travailler rapidement. Dans le cadre de la politique touristique que nous allons définir suite à l'étude de territoire, je souhaite inclure un volet sur l'entretien et la mise en valeur des entrées de bourg ».

Le président de la Cdc propose de prendre exemple sur le secteur de Rugles, en ce qui concerne les banderoles publicitaires. « Ils ont mis en place des structures spécifiques pour recevoir les banderoles et cela me semble être une

bonne solution. Les organisateurs de manifestations ont un outil pour communiquer et cela ne dénature pas l'environnement ».

Pour le reste, Jean Sellier se dit désarmé. « Il faudrait que les pouvoirs publics puissent nous aider en faisant appliquer les décisions de Justice quand il y en a. Quand un propriétaire privé ne provoque pas de désordre pouvant nuire à la santé ou une nuisance olfactive, nous ne pouvons rien faire. Pour cela

aussi il faudrait faire évoluer les choses ».

Contraindre les pollueurs

Pourtant, selon le très sérieux site demarchesadministratives.fr. « les nuisances visuelles sont considérées contre un trouble anormal du voisinage ». Reste à savoir ce que l'on estime être une nuisance visuelle. « Un espace laid, sale

et dégradé peut être considéré comme une pollution visuelle », indique le site avant d'ajouter que « des encombrants stockés dans un jardin ou sur une terrasse visible par le voisinage sont considérés comme un trouble de voisinage dans la mesure où ceux-ci sont visibles de l'extérieur de la propriété ».

Contrairement à ce qu'il dit, Jean Sellier n'est pas désarmé face à ce problème d'esthétique. Si la solution amiable n'a pas permis de mettre fin à la nuisance, « il faut faire une demande de recours auprès d'un tribunal avec les preuves nécessaires pour appuyer la demande ».

La jurisprudence vient aider

les élus ou riverains victimes de ce type de nuisances. Le 8 mars 2018, un arrêt de la Cour de cassation a condamné les propriétaires d'un pavillon à verser 500 euros de dommages et intérêts à leurs voisins pour avoir entreposé de « nombreux encombrants, tels que WC avec présence d'excréments, fauteuil en ski, carcasse de réfrigérateur, banquette déchirée, bouteille de gaz, rouleau de grillage ».

La condamnation s'appuie sur le fait que ces encombrants étaient visibles des voisins. Un motif qui pourrait permettre aux élus de faire le ménage à proximité des giratoires et dans les entrées de ville.

Th. Roussin



Pour lutter contre l'anarchie des banderoles autour des giratoires, la Cdc pourrait suivre cet exemple de Rugles

Dossier de présentation

Un dossier de présentation a été mis à disposition de la population et des associations locales, en continu et pendant toute la durée d'élaboration du RLPi, dans les différentes mairies des communes membres de la CDC et au siège de la CDC, un dossier reflétant l'état d'avancement de la réflexion autour du projet et d'un registre destiné à recevoir les observations et contributions formulées par le public. Ce dossier était mutualisé par les démarches RLPi et PLUi-H.

Présentation des actions de concertation

La concertation et les réflexions relatives au RLPi ont été menées par la Communauté de communes des Pays de l'Aigle dans le cadre d'une élaboration partagée associant les citoyen.ne.s et les acteurs économiques du territoire, mais également toutes les personnes concernées par la démarche comme les représentants socio-professionnels de la publicité, des enseignes, des commerçants, des associations agréées de protection de l'environnement...

Réunions acteurs

Une première rencontre s'est déroulée le 6 janvier 2023. Elle était dédiée aux acteurs économiques du territoire, aux représentants socio-professionnels de la publicité, des enseignes, aux commerçants, aux associations agréées de protection de l'environnement...

Lors de cette réunion, il a été présenté aux participants la démarche RLPi (objectifs, contenu, étapes) ainsi que les propositions réglementaires (zonage, règlement). Les participants ont pu poser leurs questions, exprimer leurs avis et remarques à la collectivité.

Une seconde réunion s'est déroulée le 30 mars 2023 dans le cadre d'un Comité technique élargie aux acteurs présents lors de la rencontre du 6 janvier. L'objectif était de partager les propositions réglementaires sur les enseignes.

Réunions publiques

Dans le cadre de l'élaboration du RLPi, deux réunions publiques ont été organisées pour présenter les orientations du RLPi ainsi qu'un état d'avancement du projet de zonage et de règlement :

- Vendredi 16 juin à 17h au siège de la Communauté de Communes des Pays de L'Aigle
- Vendredi 16 juin à 19h à la salle d'honneur de la Ferté Fresnel

Ces réunions publiques s'adressaient aussi bien aux citoyen.ne.s qu'aux associations et acteurs du territoire. Elles avaient pour objectif d'expliquer les orientations politiques ainsi que les principes de leur traduction réglementaire. Ces réunions publiques se sont tenues en présentiel.

Les réunions publiques ont été préalablement annoncées par voie de presse et par voie d'affichage au siège de l'intercommunalité, ainsi que dans la commune de la Ferté Fresnel, sur le site Internet et les réseaux sociaux de la Communauté de communes des Pays de l'Aigle.

Registres, courriers et mails

Des registres de concertation (mutualisés avec la démarche PLUi) destinés à recevoir les observations et contributions formulées par le public ont été mis à disposition dans les différentes mairies des communes membres de la CDC et au siège de la CDC.

Les habitants et usagers du territoire pouvaient également exprimer leurs observations et poser leurs questions par courrier ou mail.

Malgré ce dispositif, la Communauté de communes des Pays de l'Aigle n'a reçu aucune observation.

La synthèse des contributions au regard du RLPi

Les principales remarques et attentes émises lors de la démarche de concertation peuvent être synthétisées selon diverses thématiques auxquelles le projet de RLPi apporte des réponses à travers ses différents documents.

Remarques liées à l'élaboration du RLPi (périmètre, gouvernance)

Les participants à la démarche de concertation se sont interrogés sur différents paramètres de l'élaboration du RLPi, notamment sur les communes concernées par le projet et le pilotage de cette démarche.

Le projet se fait à l'échelle de l'intercommunalité et de ses 32 communes mais le territoire est découpé en différentes zones de publicités en fonction des enjeux identifiés en matière de préservation des paysages et du patrimoine ainsi que des besoins de visibilité des activités économiques.

La Communauté de communes initie/pilote la démarche. Mais elle co-construit les documents du RLPi avec les Personnes Publiques Associées, les communes, l'Architecte des Bâtiments de France, les afficheurs, les associations, etc.

Remarques liées au lien entre RNP et RLPi

Certains participants se sont interrogés sur le lien entre le Règlement National de Publicité et le RLPi et notamment sur la possibilité pour ce dernier d'être moins restrictif que le RNP.

Le règlement local de publicité permet aux collectivités territoriales d'adapter la réglementation nationale en matière de publicité extérieure aux enjeux locaux et à la réalité des territoires. Il s'agit ainsi de trouver un équilibre entre des objectifs de préservation des paysages et du cadre de vie et des objectifs de développement économique des territoires.

Par ailleurs, le RLPi peut uniquement, si besoin, préciser (être plus restrictif) sur certains points que le RNP.

Remarques liées au pouvoir de police

Les participants s'interrogent sur la façon dont le RLPi sera appliqué.

Les maires devront exercer le pouvoir de police et l'instruction des dispositifs concernés par le RLPi dès l'approbation du RLPi. Pour les territoires sans RLP(i), le pouvoir de police sera tout de même transmis aux EPCI/communes à partir de janvier 2024.

Dans ce cadre, un accompagnement sera réalisé par les services de l'Etat auprès des collectivités.

Remarques liées à la publicité sur mobilier urbain

Au cours de la démarche de concertation, la possibilité d'implanter du mobilier urbain au sol dans les agglomérations de moins de 10 000 habitants a fait débat.

Le jugement du tribunal administratif d'Orléans fin mai 2022 admet que les publicités/préenseignes sont interdites sur mobilier urbain au sol dans les agglomérations de moins de 10 000 habitants, ce qui pourrait potentiellement faire jurisprudence à l'avenir.

Les élus ont souhaité maintenir cette possibilité de publicité/préenseigne sur mobilier urbain puisqu'il n'existait pas de jurisprudence pendant l'élaboration du RLPi.

Remarques liées à la réglementation sur les publicités lumineuses

Les participants se sont interrogés sur la position de l'intercommunalité vis-à-vis des publicités lumineuses.

Le RLPi fixe de 23h à 6h (y compris à l'intérieur des vitrines) les horaires d'extinction pour les dispositifs de publicité lumineuse au lieu de 1h à 6h (RNP). S'il s'agit d'une activité de nuit (bars, restaurant), il sera possible d'allumer 1h avant le début et d'éteindre 1h après la cessation de l'activité. Pour ce dernier point, le RLPi s'est calé sur la réglementation du RNP.

Par ailleurs, il existe une dérogation liée aux services d'urgence, comme pour les croix lumineuses des pharmacies.

Enfin, toute enseigne numérique sera interdite sur le territoire.

Remarques liées aux dispositions sur les enseignes

La présentation des règles pour les enseignes soulève des questions et des remarques lors des différentes rencontres de concertation. Elles portent sur différents sujets comme l'implantation des enseignes, le délai de mise en conformité des commerces suite à l'approbation, etc.

Les commerces qui possèdent des enseignes en infraction disposeront de 6 ans pour se mettre en conformité avec le RLPi à partir de son approbation. Par ailleurs, il est rappelé que dans le cadre du RNP :

- Les enseignes au sol en dehors de l'emprise foncière de l'activité sur le domaine public (ex : Chevalet, oriflamme...) sont considérées comme des enseignes uniquement si elles font l'objet d'une autorisation d'occupation du domaine public
- Dans le cas où ces dispositifs ne disposent pas d'autorisation d'occupation du domaine public, ils rentrent dans le champ des Préenseignes/publicité et sont interdits de fait par le RNP sur le territoire des Pays de l'Aigle

Remarques liées aux possibilités d'affichage hors agglomération

Certains participants demandent s'il existe des dérogations pour la publicité hors agglomération, notamment pour les activités en campagne.

Les activités en campagne peuvent avoir des enseignes (dispositif sur l'unité foncière où s'exerce l'activité et relatif à celle-ci). La publicité et les préenseignes sont interdites hors agglomération à l'exception des préenseignes dérogatoires. Ces signalisations sont déjà encadrées par le Règlement National de Publicité (RNP). La dérogation est accordée pour signaler :

- Les activités de fabrication et vente de produits du terroir
- Les monuments historiques ouverts à la visite
- Les activités culturelles

Remarques liées à la délimitation des Zones de publicité

Au cours de la démarche de concertation, les participants demandent quelques précisions sur la délimitation des zones de publicité, notamment pour deux zones :

- ZP1 : Il est rappelé que la ZP1 « Centres-bourgs commerçants et patrimoniaux » ne concerne pas uniquement le centre-ville de l'Aigle, mais également les centralités d'autres communes.
- ZP2 « Entrées de ville, axes urbains principaux » : Il est rappelé que la ZP2 aux abords des axes viaires principaux ne concerne que les espaces en agglomération, et non les hameaux ou villages en bordure de départementale.

Bilan de la concertation

La concertation a été menée pendant toute la durée d'élaboration du projet de RLPi. A l'issue de cette phase, le présent bilan de la concertation a été réalisé présentant notamment une synthèse de l'ensemble des contributions. Ce bilan est présenté pour approbation au Conseil communautaire.

Les moyens de concertation et d'information déclinés ont permis d'informer régulièrement les habitants et les acteurs du territoire, et ont garanti la transparence de la démarche. L'implication des citoyens, des associations, des acteurs du territoire notamment, à travers ces différents moyens de concertation a permis de recueillir de nombreux avis et remarques qui ont été étudiées et ont pu contribuer à l'élaboration du projet de RLPi.

Les avis exprimés mettent en exergue le souhait que les prescriptions à l'égard de la publicité et des enseignes permettent de garantir la qualité du cadre de vie et des caractéristiques patrimoniales, d'embellir le paysage urbain, historique ou résidentiel, naturel ou agricole, de réduire leur impact environnemental tout en conciliant la dynamique des activités économiques du territoire.

Il convient alors d'arrêter le bilan de la concertation, préalablement à l'arrêt du projet de RLPi.

Annexes

Site internet et réseaux sociaux

RLPi : Qu'est-ce qu'un règlement Local de Publicité intercommunal ?

POURQUOI UN RLPi ?

Lors de la séance du 22 juin 2017, le Conseil communautaire a prescrit l'élaboration d'un Règlement Local de Publicité Intercommunal (RLPi). Son entrée en vigueur est prévue pour 2024.

Le règlement local de publicité intercommunal (RLPi) est le document de planification de l'affichage publicitaire et des enseignes à l'échelle d'une intercommunalité. C'est un outil opérationnel pour la collectivité, ainsi que les professionnels de l'affichage et les particuliers qui s'y réfèrent.

Les objectifs poursuivis par la démarche sont les suivants :

- Concilier la protection et la mise en valeur du patrimoine bâti et naturel avec la nécessité d'une expression publicitaire raisonnable et d'une signalisation équilibrée des activités économiques,
- Prendre en compte les besoins de publicité extérieure indispensable à l'activité économique,
- Préserver la qualité architecturale des immeubles accueillant des commerces en veillant à la bonne intégration des enseignes.

Plus concrètement, le RLPi permet d'ajuster le règlement national de publicité aux enjeux du territoire. Ce document fixe, secteur par secteur, les obligations en matière d'affichage publicitaire (densité, taille et nombre de dispositifs, règles d'extinction des dispositifs lumineux).

LES ACTUALITÉS DU PROJET

Dans un premier temps, la phase de diagnostic a permis de réaliser un état des lieux du territoire pour identifier les dispositifs existants et faire ressortir les principaux enjeux. À partir de ceux-ci, les élus ont défini les grandes orientations du RLPi :

- Valoriser le patrimoine et les paysages emblématiques des Pays de l'Aigle
- Veiller à la qualité paysagère des entrées de ville et principales traversées urbaines
- Préserver le cadre de vie urbain et habité
- Assurer un équilibre entre dynamisme économique et préservation du paysage

Actuellement, la Communauté de Communes des Pays de L'Aigle concrétise ces orientations à travers la délimitation de zones de publicités et l'identification de règles propres à chaque secteur.

UNE DÉMARCHÉ CONCERTÉE

Toute personne intéressée peut participer et adresser ses observations et propositions sur les registres de concertation mis à disposition au siège de la Communauté de Communes des Pays de L'Aigle et dans les différentes mairies des communes membres.

Afin de présenter l'état d'avancement du RLPi, deux réunions publiques seront organisées :

- Vendredi 16 juin à 17h au siège de la Communauté de Communes des Pays de L'Aigle
- Vendredi 16 juin à 19h à la salle d'honneur de la Ferté Fresnel

Téléchargez notre document : [2023_05_24_panneau_expo_pour_reunion_publicue_arret_projet.pdf](#)

Extrait de la rubrique RLPi sur le site internet de la Communauté de communes des Pays de l'Aigle

Communauté de Communes des Pays De L'Aigle
le 7 juin à 19:00 · 🌐

#Urbanisme | La communauté de communes des pays de L'Aigle travaille à l'élaboration d'un règlement local de publicité intercommunal (RLPi) qui fixera, secteur par secteur, les obligations en matière d'affichage publicitaire (densité, taille et nombre de dispositifs, règles d'extinction des dispositifs lumineux).

Deux réunions publiques sont programmées afin de vous présenter l'état d'avancement du RLPi :

📅 Vendredi 16 juin :

🕒 17h au siège de la Communauté de Communes des... En voir plus

RÈGLEMENT LOCAL DE PUBLICITÉ INTERCOMMUNAL

RLPi

RÉUNIONS PUBLIQUES

Vendredi 16 juin

17h : L'Aigle (salle du conseil, cdc des pays de L'Aigle, 5 place du Parc)

19h : La Ferté-en-Ouche (salle d'honneur de la mairie de La Ferté Fresnel, Grande Rue)

L'AVENIR DE VOTRE TERRITOIRE VOUS INTÉRESSE ?

👍 😊 2

4 partages

J'aime Commenter Partager

Écrivez un commentaire...

Extrait de la page Facebook de la Communauté de communes des Pays de l'Aigle

Exposition

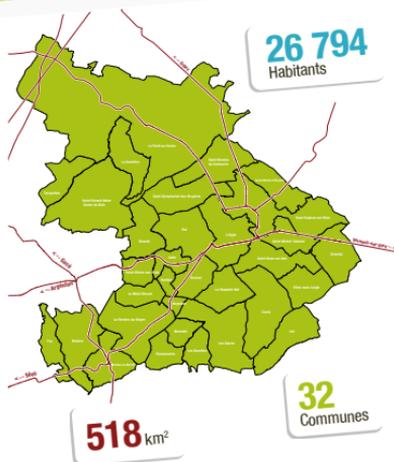


QU'EST-CE QU'UN RÈGLEMENT LOCAL DE PUBLICITÉ INTERCOMMUNAL ?

Le règlement local de publicité intercommunal (RLPI) est le document de planification de l'affichage publicitaire et des enseignes à l'échelle d'une intercommunalité.

C'est un outil opérationnel pour la collectivité, ainsi que les professionnels de l'affichage et les particuliers qui s'y réfèrent.

Il veille à la protection du paysage et de l'environnement tout en assurant une bonne visibilité aux commerçants et aux entreprises.



À QUOI SERT-IL ?

Le RLPI permet d'ajuster le règlement national de publicité aux enjeux du territoire. Ce document fixe, secteur par secteur, les obligations en matière d'affichage publicitaire (densité, taille et nombre de dispositifs, règles d'extinction des dispositifs lumineux).

LES DISPOSITIFS RÉGLEMENTÉS



PUBLICITÉS

Les publicités, dispositifs dont le principal objet est de recevoir toute inscription, forme ou image, destinée à informer le public ou à attirer son attention.



PRÉ-ENSEIGNES

Les pré-enseignes, qui indiquent la proximité d'un immeuble où s'exerce une activité déterminée.



ENSEIGNES

Les enseignes, apposées sur un immeuble et relatives à une activité qui s'y exerce.

LES ÉTAPES INCONTOURNABLES



DIAGNOSTIC

État des lieux du territoire pour identifier les dispositifs existants et faire ressortir les principaux enjeux



ORIENTATIONS

Définition des objectifs pour répondre aux enjeux identifiés



RÈGLEMENT

Délimitation des zones de publicités et identification de règles propres à chaque secteur



VALIDATION

Arrêt puis consultation des personnes publiques associées avant l'enquête publique et l'approbation

LES GRANDES ORIENTATIONS DU RLPI



Valoriser le patrimoine et les paysages emblématiques des Pays de l'Aigle



Veiller à la qualité paysagère des entrées de ville et principales traversées urbaines



Préserver le cadre de vie urbain et habité



Assurer un équilibre entre dynamisme économique et préservation du paysage

LA CONCERTATION AU CŒUR DU PROJET

S'INFORMER

- Articles dans la presse
- Informations sur le site Internet de la CC des Pays de l'Aigle
- Exposition pédagogique

S'EXPRIMER

- Réunions publiques
- Registre d'expression disponible au siège de la CC des Pays de l'Aigle et dans les différentes mairies des communes membres

CONTACT

5 Place du Parc - 61300 L'Aigle
Tél : 02 33 84 50 40
Mail : contact.cdc@paysdel'aigle.fr

www.paysdel'aigle.com



Articles

ENVIRONNEMENT. La Communauté de communes peut agir contre la pollution visuelle

On a tendance à penser que seules les nuisances sonores et olfactives peuvent faire l'objet de poursuites. C'est aussi le cas des nuisances visuelles et dans le Pays de L'Aigle il y a de quoi faire.

Il y a plusieurs mois déjà, le président de la Communauté de communes du Pays de L'Aigle (Cdc) s'est insurgé contre l'attitude de certains riverains, peu attachés à la notion d'attractivité du territoire. « À l'approche des entrées de ville, les dépôts sauvages, les déchets divers ou les parcelles non entretenues ne donnent pas une bonne image de nos communes ». Jean Sellier ajoutait même que « les banderoles posées autour des giratoires ne sont plus acceptables. Il faut trouver une solution ».

Rien n'a changé

Depuis, les choses n'ont pas véritablement évolué. Il suffit de circuler sur les routes du Pays de L'Aigle pour observer que certaines entrées de bourg ne sont pas très accueillantes. Des carcasses de voitures ici, des encombrants divers et variés là, mais aussi des arbres tombés lors de la tempête de... 1999. A ce spectacle désolant s'ajoute l'affichage sauvage sur les giratoires, sur le bord des routes et même sur les feux tricolores.

Puisque rien n'a changé, Jean Sellier est toujours autant en colère contre ces nuisances. « Nous ne sommes toujours pas débarrassés des dépôts de voitures et de débris qui nuisent à l'attractivité



Ceci n'est pas le résultat d'une tempête récente. Ce spectacle désolant est visible en arrivant de Crulai depuis la tempête de 1999.

du territoire et il faut y travailler rapidement. Dans le cadre de la politique touristique que nous allons définir suite à l'étude de territoire, je souhaite inclure un volet sur l'entretien et la mise en valeur des entrées de bourg ».

Le président de la Cdc propose de prendre exemple sur le secteur de Rugles, en ce qui concerne les banderoles publicitaires. « Ils ont mis en place des structures spécifiques pour recevoir les banderoles et cela me semble être une

bonne solution. Les organisateurs de manifestations ont un outil pour communiquer et cela ne dénature pas l'environnement ».

Pour le reste, Jean Sellier se dit désarmé. « Il faudrait que les pouvoirs publics puissent nous aider en faisant appliquer les décisions de Justice quand il y en a. Quand un propriétaire privé ne provoque pas de désordre pouvant nuire à la santé ou une nuisance olfactive, nous ne pouvons rien faire. Pour cela

aussi il faudrait faire évoluer les choses ».

Contraindre les pollueurs

Pourtant, selon le très sérieux site demarchesadministratives.fr, « les nuisances visuelles sont considérées contre un trouble anormal du voisinage ». Reste à savoir ce que l'on estime être une nuisance visuelle. « Un espace laid, sale

et dégradé peut être considéré comme une pollution visuelle », indique le site avant d'ajouter que « des encombrants stockés dans un jardin ou sur une terrasse visible par le voisinage sont considérés comme un trouble de voisinage dans la mesure où ceux-ci sont visibles de l'extérieur de la propriété ».

Contrairement à ce qu'il dit, Jean Sellier n'est pas désarmé face à ce problème d'esthétique. Si la solution amiable n'a pas permis de mettre fin à la nuisance, « il faut faire une demande de recours auprès d'un tribunal avec les preuves nécessaires pour appuyer la demande ».

La jurisprudence vient aider

les élus ou riverains victimes de ce type de nuisances. Le 8 mars 2018, un arrêt de la Cour de cassation a condamné les propriétaires d'un pavillon à verser 500 euros de dommages et intérêts à leurs voisins pour avoir entreposé 30 « nombreux encombrants, tels que WC avec présence d'excréments, fauteuil en tissu, carcasse de réfrigérateur, banquette déchirée, bouteille de gaz, rouleau de grillage ».

La condamnation s'appuie sur le fait que ces encombrants étaient visibles des voisins. Un motif qui pourrait permettre aux élus de faire le ménage à proximité des giratoires et dans les entrées de ville.

Th. Roussin



Pour lutter contre l'anarchie des banderoles autour des giratoires, la Cdc pourrait suivre cet exemple de Rugles

Affiches

RÈGLEMENT LOCAL
DE PUBLICITÉ
INTERCOMMUNAL

RPI



L'AVENIR DE VOTRE
TERRITOIRE VOUS
INTÉRESSE ?



RÉUNIONS
PUBLIQUES



Vendredi 16 juin

17h : L'Aigle (salle du conseil, cdc des pays de L'Aigle, 5 place du Parc)

19h : La Ferté-en-Ouche (salle d'honneur de la mairie de La Ferté Fresnel, Grande Rue)